



ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

N° 2026/32

Le dimanche 4 octobre 2026 à l'occasion de la manifestation « Octobre Rose »

LE MAIRE D'HARAVILLIERS,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants ;

Vu le Code de la route, notamment ses dispositions relatives aux pouvoirs de police de la circulation ;

Vu l'organisation de la manifestation « Octobre Rose » sur la commune d'Haravilliers;

Vu la demande d'autorisation faite par la Fédération Sportive des ASPTT de Cergy-Pontoise en date du 03 septembre 2026 ;

Considérant qu'à l'occasion de cette manifestation, la présence de marcheurs sur certaines voies de la commune nécessite de prendre des mesures temporaires afin d'assurer leur sécurité ainsi que celle des usagers de la route ;

Considérant qu'il convient, en conséquence, de réglementer temporairement la circulation sur les voies concernées ;

ARRETE

Article 1^{er} : À l'occasion de la manifestation « Octobre Rose » sur la commune, la circulation des véhicules sera temporairement réglementée comme suit sur les voies désignées ci-après :

- vitesse limitée à 30 km/h ;
- réduction de la largeur de la chaussée, afin de permettre le passage des marcheurs dans des conditions de sécurité satisfaisantes.

Ces dispositions s'appliquent aux portions de voies suivantes :

- la portion comprise entre les feux du Christ d'Haravilliers et la rue de la Fontaine ;
- la rue de la Fontaine, jusqu'au chemin de la Crapoudelle ;
- la rue des Terres-Saint-Denis, entre la place de la Montagne-Aigue et la côte des Hamets ;
- la rue du Trou-Chaud, entre la côte des Hamets et le chemin des Hautes-Bornes.

Article 2 :

Le dépassement des piétons participant à la manifestation devra être effectué avec la plus grande prudence et à une vitesse réduite à moins de 10km/h, en respectant la distance réglementaire d'écartement et en veillant à ne pas mettre en danger les participants.

Article 3 :

La Fédération Sportive des ASPTT de Cergy-Pontoise, en charge de l'organisation de la manifestation, sera responsable de la mise en place, du maintien et du retrait de la signalisation temporaire nécessaire à l'application du présent arrêté.

La signalisation devra être conforme à la réglementation en vigueur et mise en place avant le début de la manifestation.

Article 4 :

Les usagers de la route devront se conformer aux prescriptions du présent arrêté ainsi qu'à la signalisation temporaire mise en place.

Article 5 :

Les dispositions du présent arrêté seront applicables le dimanche 4 octobre 2026 de 07h00 à 13h00, pendant toute la durée de la manifestation.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le Maire de la Commune de HARAVILLIERS, le Commandant de Groupement de gendarmerie de MARINES, le Groupement d'intervention n°1 du SDIS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à HARAVILLIERS, le 28 septembre 2026.

M. Olivier BIRON,
Maire de la commune d'Haravilliers,

The image shows a blue ink signature of M. Olivier BIRON written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE D'HARAVILLIERS' at the top and '(Val-d'Oise)' at the bottom, with a central emblem featuring a sun and a tree.